



Code dossier : E14474041

Réf : DDPP 2022 04612

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement, sis à
NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, LE MESNIL SIMON ET MEZIDON VALLEE D'AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2020 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 26 novembre 2020, et complétée, les 31 mai, 15 octobre et 14 octobre 2021, par la société DANKO UK LIMITED, pour l'exploitation d'un élevage de 785 bovins à l'engraissement sur les sites, sis « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON et « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE associée à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface agricole utile de 1106,56 ha répartie sur les communes de BELLE VIE EN AUGE, CAMBREMER, LA HOGUETTE, LA HOUBLONNIERE, LE MESNIL SIMON, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, NOTRE DAME D'ESTREES CORBON et de VICTOT PONTFOL,
- VU** le dossier technique annexé à la demande,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- le récépissé de déclaration délivré le 07 novembre 2013 à la société DANKO UK LIMITED pour l'exploitation d'un atelier de 210 vaches allaitantes et d'un atelier de 390 bovins à l'engraissement implantés au lieu-dit « la Planche » sur la commune de NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, au titre des rubriques 2101-3 et 2101-1,
 - le récépissé de déclaration délivré le 27 juin 2001 à la SAS GRANDCHAMP (ex succession SCHLUMBERGER-PRIMAT Française) pour l'exploitation d'un atelier de 192 vaches allaitantes et d'un atelier de 96 bovins à l'engraissement implanté au lieu-dit « la Tôterie » sur la commune de LE MESNIL SIMON, au titre des rubriques 2101-3 et 2101-1,
 - la preuve de dépôt n°A-7-7DZ7EA512 (modification de déclaration) délivrée le 22 mai 2017 à la SAS GRANDCHAMP afin d'actualiser son plan d'épandage,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 janvier au 14 février 2022,
- VU** les observations du public durant la période de consultation,
- VU** les avis émis par la DRAC, le SDIS, et l'ARS de Normandie, respectivement en date du 3 et du 18 janvier et du 10 février 2022,
- VU** les délibérations des conseils municipaux de LA HOUBLONNIERE, LESSARD ET LE CHENE, VICTOT PONTFOL, BELLE VIE EN AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, CAMBREMER, NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, MEZIDON VALLEE D'AUGE, LE MESNIL SIMON et de LA HOGUETTE respectivement en date du 17 et du 24 janvier, du 1^{er}, du 6, du 16 et du 17 février et du 3, du 18 et du 28 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société DANKO UK LIMITED,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 27 juin 2022,

VU le courrier adressé le 28 juin 2022 aux exploitants pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ,
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisine, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 27 juin 2022,

Considérant que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant les observations de l'exploitant du 30 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société DANKO UK LIMITED, représentée par Monsieur Arnaud de FRANCE, dirigeant, est autorisée à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites, sis « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON et « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE, associé à un atelier de 420 vaches allaitantes soumis au régime de la déclaration et exploité sur les même site d'élevage.

Les effectifs de bovins à l'engraissement autorisés présents simultanément, au maximum, **sont de 785.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des IOTA

2101-1-b : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 401 à 800 animaux (régime de l'enregistrement).

2101-3 : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Élevage de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches (régime de la déclaration).

1.3.1.0 : Prélèvements d'eau d'une capacité < 8 m³/h (régime de la déclaration).

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur la parcelle section C n° 35 sise « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, les parcelles section D n° 99 et 100 sises « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON et la parcelle section B n° 45 sise « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE(annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté).

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions concernant les quatre puits de surface alimentant les herbages à proximité du site sis « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres aux installations (puits de surface et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés mensuellement.

Les puits sont implantés sur une dalle bétonnée et leur tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête de chaque puits est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des quatre puits sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des puits est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 5 : Protection contre l'incendie

L'exploitant doit :

En mesures particulières :

- mettre en œuvre conformément aux annexes 1,2 et 3 aux lieux-dits « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON et « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON, une réserve d'eau, sur chacun de ces 2 sites, de 120 m³ et une réserve d'eau de 30 m³ au lieu-dit « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE dans un rayon de de 200 m au maximum autour de l'ensemble des bâtiments ;
- s'assurer du respect du volume d'eau disponible, de la signalisation et de la visibilité de ces 3 réserves incendie par les sapeurs-pompiers et faire réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique des réserves pré-citées. Chaque réserve sera accessible par une aire de stationnement de 64 m² (2 x 4m x 8m) pouvant accueillir un engin d'incendie.

Les 3 réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS du Calvados au plus tard le 31 août 2022.

En mesures permanentes :

- s'engager à desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).

Article 6 : Prescription concernant le regard séparateur collectant les jus de silo du site sis « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON

Le regard séparateur doit être recouvert d'une dalle bétonnée au plus tard le 31 juillet 2022.

Article 7 : Prescriptions concernant les stockages d'huile minérale neuves et usagées sur les sites, sis « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON et « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE

Les stockages d'huile minérale neuves et usagées doivent être associés à une capacité de rétention conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié au plus tard le 31 juillet 2022.

Article 8 : Analyses

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, il doit être réalisé :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O issus des fosses (STO1 et STO2) jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal ;
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O issus des litières accumulées et des aires paillées jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal ;
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2022.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « la Planche » à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, « la Tôterie » à LE MESNIL SIMON et « les Cours » à MEZIDON VALLEE D'AUGE sont valorisés par épandage sur une surface agricole utile de 1106,56 ha, répartie sur les communes de BELLE VIE EN AUGE, CAMBREMER, LA HOGUETTE, LA HOUBLONNIERE, LE MESNIL SIMON, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, NOTRE DAME D'ESTREES CORBON et DE VICTOT PONTFOL, dans le département du Calvados (annexe 4).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 5. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau, doivent être scrupuleusement respectées.

Les îlots 37-1 à 37-7 situés sur la commune de VICTOT PONTFOL ne reçoivent pas d'effluents d'élevage.

Les effluents liquides sont épandus exclusivement sur l'îlot 102 (unités 1 à 13) situé sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des pré-fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Intégration paysagère

Les haies et talus existants sont maintenus et entretenus.

Article 13 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de :

- l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

- Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.
- Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.
- Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 14 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 15 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de NOTRE DAME D'ESTREES CORBON et de LE MESNIL SIMON et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives des mairies est affiché aux mairies de NOTRE DAME D'ESTREES CORBON et de LE MESNIL SIMON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

